

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 DÉCEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 82

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 54 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E.
Objet: Application du règlement n° 11 1593/61
- N° 55 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles 1595/61
- N° 59 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Principe des quatre langues 1596/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 11-61 du 13 décembre 1961 relative à l'autorisation des tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn 7 B 3 (section I) et 7 B 35, applicables aux transports de minerais de fer en provenance des mines des contreforts du Harz 1597/61
- Décision n° 12-61 du 13 décembre 1961 relative à l'autorisation de mesures tarifaires intérieures spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais au départ des mines de fer des Pyrénées 1598/61

Recommandations

- Recommandation n° 2-61 du 13 décembre 1961 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation, pour l'année 1962, du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959 1600/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

*Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du
Comité économique et social 1601/61*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

*Règlement de la Commission portant dispense de l'application des
règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de
petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières
fissiles spéciales 1603/61*

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 54

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 novembre 1961)

Objet: Application du règlement n° 11

Dans la réponse qu'elle a donnée le 25 septembre 1961 à la question écrite n° 42⁽¹⁾, la Commission indique qu'en application du règlement n° 11, les États membres avaient l'obligation d'instituer, avant le 1^{er} juillet 1961, les régimes de contrôle et de sanction nécessaires, pour autant que leurs législations ne les prévoient pas déjà.

Il ressort en outre de cette réponse que quatre États membres de la C.E.E., à savoir, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont depuis le 1^{er} juillet 1961 omis d'instituer les régimes de contrôle et de sanction nécessaires en vue de l'application des dispositions du règlement n° 11 et font ainsi persister une situation qui est en contradiction avec le traité de la C.E.E. et porte atteinte à l'autorité des institutions de la Communauté.

1. Comment la Commission a-t-elle veillé en exécution de l'article 155 du traité, à ce que les

gouvernements remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du règlement?

2. Ne ressort-il pas clairement de l'absence de mesures prises avant le 1^{er} juillet 1961 dans les quatre pays précités que cette vigilance n'a produit aucun effet?

3. N'aurait-on pu prévenir une telle atteinte à l'autorité de la Commission en laissant le soin d'instituer les sanctions visées à l'article 16 du règlement n° 11 non pas aux États membres, mais soit à une disposition insérée dans le règlement lui-même, soit sous forme d'une décision qui les impose aux États membres?

4. La désagréable expérience que la Commission a faite avec ce règlement ne l'incite-t-elle pas à l'avenir de veiller dans ses propositions législatives à ce que soit assuré le respect du traité et de son propre prestige?

Réponse

(7 décembre 1961)

Ad 1) Le règlement n° 11 a pour objet de réaliser la suppression de discriminations au sens de l'article 79, paragraphe 1, du traité C.E.E. Dès la mise en vigueur du règlement,

au cours des pourparlers qui ont eu lieu, la Commission n'a pas manqué d'insister tout particulièrement auprès des gouvernements sur les obligations qui en découlent pour eux. Effec-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* no 67 du 13 octobre 1961, p. 1222/61.

tivement les gouvernements ont pris des mesures tarifaires destinées à mettre fin à des discriminations visées par l'article 79, paragraphe 1.

En ce qui concerne les mesures de contrôle et de sanction à déterminer par les gouvernements, la Commission avait pris en temps utile les initiatives nécessaires pour que la portée de ces mesures soit aussi uniforme que possible et pour qu'elles puissent être mises en vigueur dans les délais prévus. En effet, immédiatement après la publication du règlement, elle a invité les gouvernements des États membres à préparer la solution des différents problèmes. Elle a procédé par la suite avec des experts nationaux à l'examen des problèmes pratiques que pose la mise en œuvre des dispositions du règlement et notamment de celui des mesures réglementaires et législatives à prendre dans le cadre des articles 14 et 16 du règlement relatives aux mesures de contrôle et de sanction.

A la suite de ces travaux, elle a adressé aux États membres, en date du 22 juin 1961, une recommandation ayant pour objet d'assurer une application aussi uniforme que possible des dispositions du règlement n° 11.

Au cours de la 49^e session du Conseil, qui s'est tenue le 26 juin 1961 à Strasbourg, la Commission a rappelé la nécessité pour les États membres de prendre en temps utile des dispositions qu'exigeait la mise en œuvre du règlement n° 11.

Par la suite, la Commission a encore rappelé aux États membres leurs devoirs à cet égard.

Ad 2) D'après les articles 14 et 16 du règlement n° 11, les États membres devaient prendre, au plus tard au 1^{er} juillet 1961, des mesures de contrôle et de sanction, pour autant que leur législation n'était pas suffisante à cet égard. Avant cette date, la Commission ne pouvait pas intervenir, et les initiatives qu'elle aurait prises n'auraient eu, sur le plan juridique, ni fondement ni portée.

En effet, le retard apporté par certains États membres dans l'exécution du règlement n° 11, du fait de n'avoir pas pris à la date du 1^{er} juillet 1961 toutes les mesures que leur imposait ce règlement, constitue en lui-même une infraction.

Toutefois, les États membres ont du, pour remplir pleinement leurs obligations, recourir dans certains cas à la procédure législative. Ils ont donc du respecter simultanément les dispositions du règlement de la Communauté et les délais inévitables qu'entraîne l'intervention législative.

C'est tenant compte de tous ces éléments que la Commission entend recourir aux moyens susceptibles de mettre fin à cette situation.

Ad 3 et 4) L'article 16 du règlement n° 11, signalé par l'honorable parlementaire à l'attention de la Commission, ne constitue nullement le moyen d'action essentiel dans le système institué par ce règlement pour assurer la suppression des discriminations. En effet, diverses dispositions du règlement, notamment les articles 17 et 23 et l'article 25, donnent effectivement à la Commission la compétence de prononcer directement des sanctions. En outre, d'autres dispositions, et notamment les articles 11, paragraphe 3, 13 et 14, paragraphe 2, lui donnent la possibilité de recueillir directement des informations auprès des entreprises et de charger ses agents ou des experts de missions de contrôle effectuées sur place. L'article 16 au contraire appartient à l'ensemble des mesures qui ont pour objet de compléter sur le plan du contrôle l'action directe de la Commission. Ce sont ces mesures complémentaires que la Communauté a chargé les États membres de prendre eux-mêmes avant de 1^{er} juillet, car elle estimait inopportun de créer dans son administration un appareil de contrôle spécial et disproportionné avec le but à atteindre, alors que les administrations nationales disposaient déjà des services appropriés.

Compte tenu de ces précisions, sa Commission estime que le règlement n° 11 garantit la Communauté contre toute atteinte qui pourrait être portée à son autorité.

Il convient encore de rappeler que l'article 79, paragraphe 3, ne prévoit pas que l'établissement du règlement n° 11 devait être précédé d'une consultation de l'Assemblée. Cependant la commission des transports de l'A.P.E. a eu l'occasion de procéder, notamment au cours de ses réunions des 24 mars, 11 juin et 11 septembre 1959, à un large échange de vues avec la Commission sur le projet de règlement.

QUESTION ÉCRITE N° 55

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 novembre 1961)

Objet: Le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles

Dans l'exposé des motifs du budget de l'agriculture et de la pêche (page 18), le ministre néerlandais de l'agriculture déclare que la meilleure contribution que les États membres puissent apporter pour le moment à l'élaboration d'une politique des structures est une collaboration active au rassemblement des données utiles et l'acceptation à un stade ultérieur d'une politique nationale s'alignant sur les directives politiques élaborées en commun. Dans cet ordre d'idées, il est toutefois prématuré selon le ministre néerlandais de l'agriculture, d'attacher trop d'importance aux mérites d'un fonds de structure qui devrait déjà entrer en vigueur dans un bref délai.

1. La Commission peut-elle indiquer à quel stade se trouve l'élaboration de la politique des structures qui doit être menée dans le cadre de la politique agricole commune?

2. Quelle signification faut-il attribuer à la déclaration de la Commission européenne contenue dans son Quatrième Rapport général (par. 104) selon laquelle l'exécutif a demandé qu'un fonds européen pour amélioration des structures agricoles soit créé dès 1961?

3. La commission partage-t-elle l'avis du ministre néerlandais de l'agriculture, selon lequel il serait prématuré de trop s'attacher aux mérites d'un fonds de structure qui devrait déjà entrer en vigueur dans un bref délai?

Réponse

(7 décembre 1961)

1. Dans ses propositions du 30 juin 1960 au Conseil, la Commission a estimé que les moyens pour la coordination de la politique des structures agricoles dans le cadre de la politique agricole commune étaient principalement:

— Une collaboration permanente avec les représentants gouvernementaux des États membres, responsables dans leur pays de la mise en œuvre de la politique des structures agricoles, et la présentation d'un rapport «structures» concernant l'orientation, les mesures, les réalisations et le financement en faveur de l'adaptation des structures agricoles;

— un «fonds européen d'amélioration des structures agricoles» destiné à favoriser par l'octroi d'aide financière conditionnelle l'adaptation des structures agricoles dans les pays membres, conformément aux objectifs de la politique agricole commune.

Dans ce contexte, la Commission transmettra au Conseil, avant la fin de l'année 1961, des propositions concernant la coordination de la politique des structures dans le cadre de la

politique agricole commune et plus spécialement la collaboration permanente avec les représentants gouvernementaux.

2. Les 14 et 15 novembre 1960, le Conseil a constaté qu'il y avait lieu de procéder à une coordination et à une stimulation des mesures d'amélioration des structures prises sur le plan national. Il n'a cependant pas encore étudié d'une manière approfondie les questions se rapportant à la coordination de la politique des structures agricoles.

En ce qui concerne les propositions détaillées visant à la création d'un fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles dont la Commission a bien demandé la création dès 1961, il entre dans les intentions de celle-ci de les établir dès que le Conseil aura examiné les propositions en matière de coordination de la politique des structures agricoles: elles pourront ainsi mieux répondre aux orientations que le Conseil aura retenues.

3. La Commission ne partage pas l'opinion à laquelle l'honorable parlementaire se réfère sous 3.

Dans le cadre de la politique agricole commune, la coordination de la politique des structures agricoles s'avère indispensable pour harmoniser les rythmes de développement et arriver à un équilibre sur les marchés agricoles. Elle devient de plus en plus urgente du fait des progrès réalisés dans la mise en œuvre du marché commun.

Le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles sera un instrument efficace et nécessaire pour cette coordination. Son entrée en vigueur devrait être envisagée dans un bref délai.

QUESTION ÉCRITE N° 59

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 novembre 1961)

Objet: Principe des quatre langues

Dans la publication de l'Institut néerlandais d'économie agricole, note 151, intitulée: «Quelques aspects de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales», le directeur de cet Institut annonce dans la préface que la direction générale de l'agriculture de la Commission s'est adressée aux États membres en les priant de réunir un aperçu concis de quelques aspects importants de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales de leur pays.

Selon ce directeur, la direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E. publiera les envois reçus séparément *en langue française*.

1. La Commission peut-elle confirmer cette information?

2. Dans l'affirmative:

a) Pourquoi ces envois des États membres sont-ils traduits uniquement en français? Pour quel motif cette langue a-t-elle ici la préférence?

b) Comment la Commission concilie-t-elle cette décision avec le point de vue reproduit dans sa réponse à la question écrite n° 89 de M. Nederhorst⁽¹⁾ «qu'elle veille et continuera à veiller à ce que le principe de l'égalité des quatre langues soit respecté»?

Réponse

(8 décembre 1961)

1. La communication du directeur de l'Institut néerlandais d'économie agricole dans la préface de la note 151 de cet Institut intitulée «Quelques aspects de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales» repose sur un malentendu.

La direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E. s'est, en effet, adressée à des experts des pays membres en les priant de réunir pour ses propres besoins un aperçu concis de quelques aspects importants de l'évolution structurelle dans l'agriculture et les régions rurales de leur pays. Il n'est pas dans

son intention d'assurer une publication de la documentation rassemblée en vue d'une diffusion externe.

Cependant, chaque fois que les auteurs le souhaitent et dans la mesure où cette documentation présente un intérêt scientifique certain, la possibilité leur est laissée de diffuser le résultat de leur propre contribution sous leur responsabilité personnelle et dans la langue de leur choix par le canal des publications de l'Institut de recherche dont ils dépendent.

2. La réponse à la question 1 ci-dessus rend les questions 2 a et b sans objet.

(¹) Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 12 du 14 février 1961, p. 378/61.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 11-61

du 13 décembre 1961

relative à l'autorisation des tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn 7 B 3 (section I) et 7 B 35, applicables aux transports de minerais de fer en provenance des mines des contreforts du Harz

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 14, 15 et 70 du traité;

vu le chapitre IV, paragraphe 3, de la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958, relative aux mesures tarifaires intérieures spéciales de la Deutsche Bundesbahn, applicables aux transports de minerais de fer (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 3 mars 1958, page 122/58);

vu la demande du gouvernement fédéral du 3 octobre 1960 et les renseignements supplémentaires fournis à l'appui;

considérant que les mines des contreforts du Harz, dans l'intérêt desquelles sont applicables les mesures tarifaires intérieures spéciales 7 B 3 (section I) et 7 B 35, sont des sièges de production qui se trouvent implantés à proximité de la frontière interzone;

considérant que, d'après la jurisprudence de la Cour, les entreprises implantées à proximité de la frontière interzone peuvent en principe bénéficier de tarifs de soutien du fait qu'elles subissent des désavantages créés par des facteurs de nature non économique et notamment par des contingences politiques; que l'application de telles mesures exceptionnelles et temporaires a toutefois pour condition que ces mesures soient nécessaires pour assurer la survie des entreprises;

considérant que les renseignements transmis par le gouvernement fédéral allemand, ainsi que les propres investigations de la Haute Autorité, ont établi que l'écoulement du minerai des mines des contreforts du Harz a été artificiellement limité par le tracé de la frontière de zone aux consommateurs implantés à l'ouest de cette zone, que l'écoulement de ce minerai se heurte à de graves difficultés en raison de sa faible teneur en fer, en raison de l'éloignement considérable de la plus grande partie de ses consommateurs et surtout en raison du fait que des minerais plus riches des pays tiers ont un prix rendu plus avantageux; que la suppression des réductions accordées par les tarifs de soutien aggraverait encore les difficultés d'écoulement de telle sorte, qu'une diminution considérable de la production des mines des contreforts du Harz, ou même leur fermeture, serait à craindre;

considérant que de telles conséquences seraient pour cette région frontière particulièrement graves des points de vue sociaux, économiques et politiques;

considérant que ces circonstances rendent nécessaire, pour assurer la survie économique des mines des contreforts du Harz, le maintien des soutiens tarifaires dont elles ont bénéficiés jusqu'à présent, et qu'ainsi le maintien des tarifs spéciaux 7 B 3 (section I) et 7 B 35 pour les

transports en provenance des mines des contreforts du Harz est conforme aux principes du traité;

considérant qu'en raison des changements possibles dans les conditions d'application des tarifs de soutien à autoriser, cette autorisation doit être limitée pour le moment à une durée de cinq années,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Le maintien des réductions tarifaires applicables en vertu des tarifs spéciaux 7 B 3 (section I) et 7 B 35 de la Deutsche Bundesbahn dans l'intérêt des mines des contreforts du Harz est accordé.

(2) Cet accord est donné pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 1966. Avant l'expiration de cette période, la Haute Autorité, sur demande, prendra une décision sur le maintien éventuel des tarifs de soutien en question.

Article 2

Sont considérées comme mines des contreforts du Harz au sens de cette décision:

1) Les mines Echte et Friederike, appartenant à la «Harz-Lahn-Erzbergbau AG»;

2) Les mines Fortuna/Ida et Barbecke, appartenant à la «Barbara Erzbergbau AG».

Article 3

Cette décision prendra effet à sa date de notification au gouvernement de la République fédérale allemande.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 décembre 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

DÉCISION N° 12-61

du 13 décembre 1961

relative à l'autorisation de mesures tarifaires intérieures spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais au départ des mines de fer des Pyrénées

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 14, 15, et 70 du traité;

vu le titre «Tarif 13, chapitre 3, paragraphe 1, et chapitre 103, paragraphe I, point 4», et le titre «Tarif 13, chapitre 12, paragraphe I» de la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958 relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais dans la République française (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 3 mars 1958, pages 128/58 et suivantes);

vu les réductions tarifaires applicables au départ des mines de fer des Pyrénées en vertu des tarifs spéciaux de la S.N.C.F. n° 13, chapitre 3, paragraphe IV, et chapitre 12, paragraphe II, ayant remplacé, après la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958, les anciens tarifs 13,

chapitre 3, paragraphe I, et chapitre 12, paragraphe I;

vu la lettre du gouvernement français du 30 juin 1961 demandant qu'il soit autorisé à faire différer de deux années, pour chacun des tarifs en cause, la réalisation des étapes prévues par la décision du 9 février 1958;

considérant d'une part que la baisse générale des taux de fret maritime intervenue depuis le 9 février 1958, conjointement à une hausse importante des frets ferroviaires applicables aux mines des Pyrénées, résultant de deux relèvements généraux successifs des niveaux tarifaires a détérioré la position concurrentielle des minerais des Pyrénées par rapport à celle des minerais non phosphoreux importés dans une mesure beaucoup plus grande qu'il ne pouvait être prévu lorsque la Haute Autorité a pris sa décision du 9 février 1958;

considérant d'autre part que, par suite du ralentissement de l'expansion économique générale dans les années 1958 et 1959, les mines des Pyrénées ont subi un retard de 2 ans dans la réalisation de leur programme de modernisation et d'équipement et ne pourront atteindre avant 1963 la productivité qui garantira la rentabilité des exploitations;

considérant que les mines des Pyrénées se trouvent ainsi en proie à des difficultés nouvelles qui rendent nécessaire, pour assurer leur survie, que la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958 s'était efforcée de sauvegarder, que soit retardée pendant deux années, pour chacun des tarifs en cause, la réalisation des étapes du relèvement des niveaux tarifaires prévu par la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958;

DÉCIDE

Article premier

Le gouvernement français est autorisé à faire différer de deux années, pour chacun des tarifs spéciaux «Tarif 13, chapitre 3, paragraphe IV»

et «Tarif 13, chapitre 12, paragraphe II», applicables aux transports de minerais au départ des mines de fer des Pyrénées, la réalisation des étapes du relèvement des niveaux tarifaires prévu à partir du 1^{er} juillet 1961 par la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958.

Article 2

Cette décision prendra effet à sa date de notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 décembre 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 2-61

du 13 décembre 1961

au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant
la fixation, pour l'année 1962, du contingent libre de droits de douane
visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 3, 57 et 74 du traité,

vu la recommandation du 28 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 février 1959, p. 197/59) tendant à instituer, à titre temporaire, sur les charbons originaires des pays tiers et à destination de la République fédérale, des droits de douane frappant les importations excédant un contingent libre de droits;

considérant que dans sa recommandation du 3 novembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 19 novembre 1960, p. 1425/60), la Haute Autorité a recommandé au gouvernement fédéral l'établissement d'un contingent libre de droits de douane d'un montant annuel minimum de 6 millions de tonnes,

considérant que les raisons justifiant l'institution d'une protection douanière dans la république fédérale d'Allemagne subsistent,

considérant que la situation de l'emploi et des débouchés des charbonnages allemands en 1962 ne s'améliorera probablement pas par rapport à 1961,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

Article premier

Il est recommandé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de fixer, pour l'année 1962, au niveau défini par la recommandation du 3 novembre 1960, le contingent libre de droits à l'importation de charbon en provenance de pays tiers et à destination de la République fédérale visé sous A, point 2, de la recommandation du 28 janvier 1959.

Article 2

Cette recommandation devient obligatoire par l'effet de sa notification au gouvernement fédéral d'Allemagne.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 décembre 1961.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité
économique et social**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Rehwinkel, portée à la connaissance des Conseils le 12 octobre 1961,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement allemand et comprenant deux candidats,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. H. von Manteuffel, en remplacement de M. Rehwinkel pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 4 décembre 1961. Elle a été notifiée à intéressé qui a accepté sa nomination.

*Par le Conseil de la
Communauté économique européenne*

Le président
A. MÜLLER-ARMACK

*Par le Conseil de la
Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Le président
A. MÜLLER-ARMACK

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, les articles 2, litt. d), 74, 77, 124 et 161;

considérant que les conditions de l'approvisionnement de la Communauté en matières nucléaires permettent, d'une part, pour les minerais et les matières brutes et, d'autre part, pour les matières fissiles spéciales *produites dans la Communauté*, d'édicter la dispense prévue à l'article 74, selon des modalités assurant la sauvegarde d'un approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs;

considérant l'ordre de grandeur actuel des quantités de matières nucléaires couramment utilisées dans la recherche;

considérant qu'outre la détermination des critères quantitatifs régissant la dispense, il convient de fixer les modalités selon lesquelles la notification des transferts, importations et exportations effectués dans ce cadre, sera faite à l'Agence;

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont dispensés de l'application des dispositions du chapitre VI du traité pour les minerais et matières brutes d'uranium et de thorium:

— le transfert et l'importation dans la Communauté des quantités ne dépassant pas 50 kilogs d'uranium et/ou 500 kilogs de thorium contenu par transaction dans la limite d'un maximum de 500 kilogs d'uranium et/ou 5.000 kilogs de thorium contenu par an et par utilisateur;

— l'exportation hors de la Communauté des quantités ne dépassant pas 50 kilogs d'uranium et/ou 500 kilogs de thorium contenu par transaction dans la limite d'un maximum de 500 kilogs d'uranium et/ou 5.000 kilogs de thorium contenu par an et par producteur.

Article 2

Est dispensé de l'application des dispositions du chapitre VI du traité:

Le transfert à l'intérieur de la Communauté de matières fissiles spéciales *produites dans la Communauté*, à concurrence de:

- 25 gr de plutonium et d'uranium-233 contenu, par an et *par utilisateur*;
- 50 gr d'uranium-235 contenu dans l'uranium enrichi, par an et *par utilisateur*.

Article 3

Quiconque effectue une importation ou une exportation et tout fournisseur effectuant un transfert à l'extérieur de la Communauté dans le cadre de la dispense fixée aux articles 1 et 2 du présent règlement, sont tenus d'adresser

à l'Agence d'approvisionnement un relevé trimestriel des transactions ainsi effectuées, sur lequel seront mentionnés:

a) La date de la conclusion du contrat de fourniture;

b) Le nom des parties contractantes;

c) Le lieu de production de la matière;

d) La nature chimique et/ou physique des produits;

e) Les quantités, en unité du système métrique ⁽¹⁾;

f) L'usage de ces minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Les relevés trimestriels doivent être adressés à l'Agence dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de chaque trimestre au cours duquel ont été effectuées des opérations visées au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au «Journal officiel des Communautés européennes».

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1961.

Par la Commission

Le président

E. HIRSCH

⁽¹⁾ Les communications prévues ci-dessus sont faites en kilogrammes d'uranium ou de thorium contenu pour les minerais et matières brutes et en grammes d'uranium-233, d'uranium-235 ou de plutonium contenu pour les matières fissiles spéciales. Les nombres comportant une partie décimale sont arrondis à l'unité inférieure ou supérieure, selon que la partie décimale est inférieure ou supérieure à 0,5. Lorsque la partie décimale est 0,5, le nombre est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure suivant que le chiffre précédant la partie décimale est pair ou impair.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1961.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1962 reste fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).